

S21Y
15 JUL. 2019

2019100102468P00/1TF900032/002877

55/ADVS13

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr- **3995** Service gratuit + prix appelSELRL S21Y maitre Sophie Tchern
2 RUE LOUIS PERGAUD
94700 MAISONS ALFORT**Références à rappeler :**

Colombes, le 9 Juillet 2019

N° Affiliation : 55 01519461S 94 01
 N° SIRET : 539179200 00032 Réf. appel : 0007R
 Concerne : SAS E M B
 94100 ST MAUR DES FOSSES



Objet : **Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)**
Participation au financement

Maître,

Compte tenu des informations que l'entreprise référencée ci-dessus nous a déclarées sur l'attestation employeur et de l'acceptation du CSP par son ancien(ne) salarié(e) :

Nom - prénom : BENCHETRIT MERYL
 Nom d'usage : BENDENNOUN
 N° de sécurité sociale (ou N° MSA) : 2920393001271
 Date de début du CSP : 08/05/2019

elle nous reste redevable de sa participation au financement de ce contrat (articles L. 1233-66 à L. 1233-69 du code du travail) :

**Montant de l'indemnité de préavis de 2 mois de salaires bruts,
 charges patronales et salariales comprises :**

1 899,97 €

(Contribution au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle)

Date limite de versement :

05/08/2019

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le Directeur

Pôle emploi services

TSA 20108 92891 NANTERRE CEDEX 9

Tél : 3995 du lundi au mercredi de 9h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 13h00, le vendredi de 9h00 à 16h00

**PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DE SECURISATION
PROFESSIONNELLE ACCEPTE PAR SON ANCIEN(NE) SALARIE(E)**

Articles L. 1233-66 à L. 1233-69 du code du travail
Article 21 de la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

Pour chaque ancien(ne) salarié(e) bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit verser au Pôle emploi du lieu de son établissement :

Une contribution au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle

Celle-ci correspond à l'indemnité de préavis, dans la limite de trois mois de salaires bruts, que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas accepté ce contrat de sécurisation professionnelle.

Ce versement comprend la totalité des charges patronales et salariales correspondantes.

Pôle emploi adresse à l'employeur un appel des sommes dues pour chaque ancien(ne) salarié(e) ayant accepté un contrat de sécurisation professionnelle.

Ces sommes sont calculées sur la base des informations déclarées par l'employeur sur l'attestation employeur.

Le règlement du montant indiqué sur cet appel est exigible au plus tard le 25 du deuxième mois civil suivant le début du contrat de sécurisation professionnelle.

Les sommes non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard fixées par l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Article R. 243-18 du code de la sécurité sociale

Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles R. 243-59 et R. 243-59-3, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

Le taux de cette majoration complémentaire est abaissé à 0,1 % en cas de paiement des cotisations et contributions faisant l'objet du redressement dans les trente jours suivant l'émission de la mise en demeure.



